



ARRÊTÉ DU MAIRE
RESTRICTIONS ET PRESCRIPTIONS PROVISOIRES
DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT SUR UNE MODIFICATION DU STATIONNEMENT

SENTE GIRAUD

ENTRE LES N°2 et N°2bis (4 places)

DU 14 NOVEMBRE 2022 JUSQU'À AVRIL 2024

LE MAIRE DES LILAS,

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment dans ses articles L.2212-2 et L.2122 24,

VU le code de la route et ses arrêtés subséquents,

Section 1 : Dispositions générales. (Articles R415-11, R417-1 à R417-8),

Section 2 : Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif. (Articles R417-9 à R417-13), et Articles L. 325-1 à L. 325-3.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'instruction interministérielle livre 1-7^{ème} partie – Marques sur chaussée sur la signalisation routière - arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT la demande de la Direction des Services Techniques (DGST) de la ville des Lilas,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du passage piétons et la bonne circulation des véhicules de collecte des ordures ménagères, il est nécessaire de modifier et de supprimer une partie du stationnement unilatérale des véhicules sur le domaine public, dans la Sente Giraud entre les n°2 et n°2bis du côté des numéros pairs de l'intersection de la rue Normandie Niémen jusqu'à l'intersection du Boulevard du Général Leclerc de Hautesclocque,

ARRÊTE

ARTICLE 1 ER : A PARTIR du 14 NOVEMBRE 2022 et jusqu'à AVRIL 2024, une zone délimitée de sécurisation sera matérialisée par la pose de GBA béton et plastique, un marquage au sol sur la voie nommée : Sente Giraud en vis à vis des numéros pairs entre les n°2 et n°2bis de l'intersection de la rue de la rue Normandie Niémen jusqu'à l'intersection du Boulevard du Général Leclerc de Hautesclocque.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle septième partie – Marques sur chaussée.

La VILLE DES LILAS assurera la mise en place, et la maintenance de la signalisation horizontale et verticale.

ARTICLE 3 : Les places PMR sont déplacées aux abords du n°2bis de la Sente Giraud.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue en article 1 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

Monsieur le Commissaire de Police des Lilas, 51-53 Boulevard Eugène Decros,

Madame la Directrice de la tranquillité publique Chef de service de la Police Municipale,

Le présent arrêté sera affiché sur le territoire de la commune des Lilas.

Fait aux Lilas, le 10 novembre 2022.

Le Maire Adjoint délégué à l'Environnement,
Aux Mobilités, à la Voirie et à la Propreté

Christophe PAQUIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois

Publié le :

1 0 NOV. 2022